

Recommandé

**Avis de saisie**

Débiteur

A la réquisition du créancier

représenté par

il sera procédé à la saisie le (date)

- le matin/dans l'après-midi, à heures

au domicile du débiteur

pour une créance de fr.

avec intérêt à % du

plus frais.

**Le débiteur est rendu attentif aux dispositions ci-après de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite:**

Art. 91. Le débiteur est tenu, sous menace des peines prévues par la loi:

1. d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter (art. 323 ch. 1 CP);
2. d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 164 ch. 1 et 323 ch. 2 CP).

Si le débiteur néglige sans excuse suffisante d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter, l'office des poursuites peut le faire amener par la police. A la réquisition du préposé, le débiteur est tenu d'ouvrir ses locaux et ses meubles. Au besoin, le préposé peut faire appel à la force publique.

Art. 96. Il est interdit au débiteur, sous menace des peines prévues par la loi (art. 169 CP), de disposer des biens saisis sans la permission du préposé. Le fonctionnaire qui procède à la saisie attire expressément son attention sur cette interdiction ainsi que sur les conséquences pénales de sa violation. Sous réserve des effets de la possession acquise par les tiers de bonne foi, les actes de disposition accomplis par le débiteur sont nuls dans la mesure où ils lèsent les droits que la saisie a conférés aux créanciers.

**Insaisissabilité**

Voir au verso les dispositions légales relatives aux objets et droits insaisissables. En cas de violation prétendue de ces dispositions, le débiteur doit porter plainte auprès de l'autorité de surveillance compétente dans les dix jours dès la notification de la copie du procès-verbal de saisie, sinon il sera censé admettre la saisie.

Lieu et date

Office des poursuites

## Extrait de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Art.92. Sont insaisissables:

1. Les objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille, tels que les vêtements, effets personnels, ustensiles de ménage, meubles ou autres objets mobiliers, en tant qu'ils sont indispensables;
2. les objets et livres du culte;
3. les outils, appareils, instruments et livres, en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession;
4. ou bien deux vaches laitières ou génisses, ou bien quatre chèvres ou moutons, au choix du débiteur, ainsi que les petits animaux domestiques, avec les fourrages et la litière pour quatre mois, en tant que ces animaux sont indispensables à l'entretien du débiteur et de sa famille ou au maintien de son entreprise;
5. les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie, ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir;
6. l'habillement, l'équipement, les armes, le cheval et la solde d'une personne incorporée dans l'armée, ainsi que l'habillement, l'équipement et l'indemnité d'une personne astreinte à servir dans la protection civile;
7. le droit aux rentes viagères constituées en vertu des articles 516 à 520 du code des obligations;
8. les prestations d'assistance et subsides alloués par une caisse ou société de secours en cas de maladie, d'indigence, de décès, etc.;
9. les rentes, indemnités en capital et autres prestations allouées à la victime ou à ses proches pour lésions corporelles, atteinte à la santé ou mort d'homme, en tant qu'elles constituent une indemnité à titre de réparation morale, sont destinées à couvrir les frais de soins ou l'acquisition de moyens auxiliaires;
- 9a. les rentes au sens de l'article 20 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ou de l'article 50 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, les prestations au sens de l'article 12 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales;

10. les droits aux prestations de prévoyance et de libre passage non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle;

11. les biens appartenant à un Etat étranger ou à une banque centrale étrangère qui sont affectés à des tâches leur incombant comme détenteurs de la puissance publique.

Ne sont pas non plus saisissables les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas. Ils sont toutefois mentionnés avec leur valeur estimative dans le procès-verbal de saisie.

Les objets mentionnés au 1er alinéa, ch. 1 à 3 sont saisissables lorsqu'ils ont une valeur élevée; ils ne peuvent cependant être enlevés au débiteur que si le créancier met à la disposition de ce dernier, avant leur enlèvement, des objets de remplacement qui ont la même valeur d'usage, ou la somme nécessaire à leur acquisition.

Sont réservées les dispositions spéciales sur l'insaisissabilité figurant dans la loi fédérale sur le contrat d'assurance (art. 79 al. 2 et 80 LCA), la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les droits d'auteur (art. 18 LDA) et le code pénal (art. 378 al. 2 CP).

Art. 93. Tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'article 92, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille.

Ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie. Si plusieurs créanciers participent à la saisie, le délai court à compter du jour de l'exécution de la première saisie effectuée à la requête d'un créancier de la série en cause (art. 110 et 111).

Si, durant ce délai, l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances.